

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/6

10 août 2005

(05-3559)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Notification d'un appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)
et de la règle 20 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 4 août 2005 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Mexique notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique* (WT/DS282/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que la détermination établie par la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") dans le cadre du réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance du Mexique était incompatible avec l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 car l'USITC n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable.¹ Les conclusions du Groupe spécial relatives à cette question sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et interprétations connexes du droit:

- a) Du fait qu'il n'a pas constaté qu'une détermination, compatible avec les règles de l'OMC, de la probabilité d'un dumping constituait une condition juridique préalable pour qu'une détermination de la probabilité d'un dommage soit compatible avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 1^{er}, 3, 11.1, 11.3 et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, et il ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.²

- b) Bien que le Groupe spécial ait conclu que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping³, il n'a pas conclu que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction par l'USITC était aussi incompatible avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle l'Accord antidumping et le GATT de 1994 établissaient des prescriptions relatives au lien de causalité inhérentes, parallèles à celles de l'article 3.5 mais indépendantes.⁴ Le Groupe spécial a interprété de manière incorrecte les articles 1^{er}, 3, 11.1, 11.3 et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. Il ne s'est pas acquitté non plus de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.⁵
- c) Le Groupe spécial n'a pas appliqué les décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (DS268).⁶ Les décisions de l'ORD dans l'affaire DS268, conjointement avec les décisions du Groupe spécial dans cette affaire, établissent qu'il n'y a aucune base compatible avec les règles de l'OMC pour une constatation de l'existence d'un dumping probable dans l'un quelconque des réexamens des Membres de l'OMC inclus dans l'analyse cumulative de la probabilité d'un dommage effectuée par l'USITC. En l'espèce, le Groupe spécial a omis, à tort, de constater que l'USITC n'avait pas de base compatible avec les règles de l'OMC pour ses déterminations concernant le dommage probable, les effets probables sur les prix ou l'incidence probable.⁷ Le Groupe spécial a ainsi fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 1^{er}, 3, 11.1, 11.3 et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Il ne s'est pas non plus acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.⁸

2. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec les règles de l'OMC car l'USITC n'avait pas respecté les conditions pour une analyse, compatible avec les règles de l'OMC, de la probabilité du dommage.⁹ Bien que le Groupe spécial ait reconnu que "le Mexique a[va]it demandé une constatation" au sujet de son "troisième argument ... concernant le cumul" (s'agissant des éléments de preuve servant de base à la détermination de l'USITC selon laquelle les importations seraient présentes simultanément sur le

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.12, 6.14, 7.113, 7.114, 7.115, 7.117, 7.121, 7.122, 7.123, 7.130, 7.138, 7.143, 7.144 et 8.7.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.12.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.12, 6.14, 7.113, 7.114, 7.115, 7.117, 7.121, 7.122, 7.123, 7.130, 7.138, 7.143, 7.144 et 8.7.

⁶ Voir *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, DS282, demande d'observations sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine*, DS268, présentée par le Groupe spécial, 22 novembre 2004; voir aussi le rapport du Groupe spécial, annexe E-14 et annexe E-15.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.12, 6.14, 7.113, 7.114, 7.115, 7.117, 7.121, 7.122, 7.123, 7.130, 7.138, 7.143, 7.144 et 8.7.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.5, 8.7 et 8.8.

marché des États-Unis)¹⁰, le rapport final ne contient aucune explication de la raison pour laquelle il était approprié que le Groupe spécial ne se prononce pas au sujet de l'allégation du Mexique.¹¹ Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 1^{er}, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping et il ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.¹² Le Mexique a l'honneur de demander à l'Organe d'appel de procéder à l'examen, de compléter l'analyse et de se prononcer en faveur du Mexique au sujet des questions de droit et interprétations connexes du droit ci-après, sur lesquelles le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer:

- a) Le Groupe spécial a conclu à tort que l'analyse cumulative des importations faite par l'USITC aux fins de sa détermination de la probabilité d'un dommage était compatible avec l'article 11.3 uniquement parce qu'il a déterminé que l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne s'appliquait pas aux réexamens effectués conformément à l'article 11.3.¹³
- b) Le Groupe spécial n'a pas constaté que la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping du fait que:
 - i) la détermination de la probabilité d'un dommage n'avait pas de base factuelle suffisante et ne pouvait pas aboutir à une évaluation objective du point de savoir s'il était probable que les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché national aux fins de la détermination de la probabilité d'un dommage;
 - ii) l'USITC ne s'est pas assurée que le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les OCTG importés, et entre les OCTG importés et le produit national similaire, constatations qui exigeaient une constatation liminaire selon laquelle les importations seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis;
 - iii) l'USITC a employé un critère incompatible avec les règles de l'OMC dans l'analyse cumulative de la probabilité du dommage¹⁴; et
 - iv) la détermination de l'USITC n'indiquait aucun cadre temporel dans lequel les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis, et pendant lequel le dommage probable correspondant se produirait.
- c) Le Groupe spécial a écarté à tort certains arguments du Mexique qui étayaient l'allégation de celui-ci concernant l'incompatibilité de la détermination établie par

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19. Voir aussi le paragraphe 3.1 (point 16) ("indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.3 à l'article 11.3, l'USITC n'a pas satisfait aux prescriptions inhérentes à la conduite de toute évaluation cumulative du dommage; en particulier, elle ne s'est pas assurée que le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les OCTG importés, et entre les OCTG importés et le produit national similaire, constatations qui exigeaient une constatation liminaire selon laquelle les importations seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis").

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.19, 7.150 et 7.151.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.19, 7.150, 7.151, 8.5, 8.7 et 8.8.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150, 7.151 et 8.8.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5.

l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction, en se fondant sur une constatation erronée selon laquelle le Mexique n'avait ni développé ni précisé ses arguments.¹⁵

- d) Le Groupe spécial a aussi écarté à tort une allégation distincte du Mexique selon laquelle "même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'USITC ne soit ni empêchée ni tenue d'effectuer une évaluation cumulative du dommage, du fait qu'elle avait décidé de procéder à une analyse cumulative, l'USITC était tenue de s'assurer que les conditions inhérentes nécessaires au cumul étaient remplies".¹⁶

3. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, ainsi que les erreurs commises par le Groupe spécial dans l'interprétation et l'application des articles 1^{er}, 2, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les allégations du Mexique relatives à la détermination par l'USDOC de la "marge probable".¹⁷ Spécifiquement:

- a) le Groupe spécial a fait erreur du fait qu'il n'a pas constaté que la détermination de l'USDOC concernant la "marge probable" pour les OCTG en provenance du Mexique constituait une violation des articles 2 et 11.3 car cette marge n'avait pas été calculée conformément aux prescriptions de l'article 2 et avait été utilisée comme une partie essentielle de la détermination au titre de l'article 11.3;
- b) le Groupe spécial n'a pas constaté que la "marge probable" déterminée par l'USDOC était une marge antérieure à l'OMC qui ne résultait pas de l'application des dispositions de l'Accord antidumping et qu'elle était par conséquent incompatible avec les articles 1^{er}, 2, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping; et
- c) le Groupe spécial n'a pas constaté qu'en utilisant la "marge probable", qui était incompatible avec les règles de l'OMC, aux fins de l'analyse de la probabilité d'un dommage, l'USITC avait établi une détermination de la probabilité incompatible avec l'article 11.3.

4. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé une constatation spécifique selon laquelle les États-Unis n'avaient pas de base juridique leur permettant de maintenir leur mesure antidumping à l'encontre des OCTG en provenance du Mexique au-delà de la période maximale de cinq ans prévue à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les conclusions du Groupe spécial sur cette question sont incorrectes et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Parmi les constatations erronées du Groupe spécial figurent ses conclusions selon lesquelles "[n]otre décision de ne faire aucune suggestion concernant la mise en œuvre, et spécifiquement de ne pas suggérer la suppression immédiate de la mesure, répondait pleinement à la demande du Mexique, et aucune nouvelle constatation n'est nécessaire".¹⁸ En formulant sa détermination, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 11.3.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150, 7.151 et 8.8. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 (point 15) ("à titre subsidiaire, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une analyse cumulative du dommage soit autorisée dans les réexamens à l'extinction, l'USITC a violé les articles 11.3 et 3.3 parce qu'elle n'a pas appliqué les prescriptions de l'article 3.3 en l'espèce").

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10, 6.11, 7.78, 7.83 et 8.3.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.22. Voir aussi le paragraphe 8.18.

5. Au cas où les États-Unis feraient appel et que l'Organe d'appel infirmerait l'une quelconque des conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet du *Sunset Policy Bulletin* (SPB), le Mexique a l'honneur de demander à l'Organe d'appel de procéder à l'examen, de compléter l'analyse et de se prononcer en faveur du Mexique au sujet des allégations ci-après, sur lesquelles le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer:

- a) l'allégation du Mexique selon laquelle la législation des États-Unis, l'Énoncé des mesures administratives (SAA) et le SPB "en tant que tels" constituent une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit: "Nous n'estimons pas être tenus de formuler des constatations dans ce contexte en ce qui concerne chaque aspect des arguments présentés par le Mexique pour étayer son allégation."¹⁹;
- b) l'allégation du Mexique selon laquelle les États-Unis ont violé l'article X:3 a) en n'appliquant pas de manière impartiale et raisonnable les lois, règlements, et décisions judiciaires et administratives en ce qui concerne les réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping effectués par l'USDOC. Ayant constaté que les parties pertinentes du SPB étaient incompatibles avec l'article 11.3, le Groupe spécial a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cette allégation.²⁰

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.67 et 8.13.